

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2021-140

PUBLIÉ LE 26 MAI 2021

Sommaire

**Direction Générale des Sécurité,de la Règlementation et des Controles /
Direction de L'Ordre Public et des Securites**

R03-2021-05-25-00003 - 20210525 COVID-19 Arrêté modificatif saisonnalité
(2 pages)

Page 3

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-25-00003

20210525 COVID-19 Arrêté modificatif
saisonnalité



**Arrêté n°
portant modification de l'arrêté n° R03-2021-05-13-00001 du 13 mai 2021 portant
mesures de prévention et restrictions nécessaires
pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-05-13-00001 du 13 mai 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane l'urgence ;

Vu les points épidémiologiques hebdomadaires de la région Guyane réalisés par Santé publique France ;

Vu la demande exprimée par les représentants des organisations professionnelles (CCI , CMA, association de commerçants) et syndicale (MEDEF) lors de la rencontre avec M. le préfet le mardi 25 mai 2021 ;

Vu le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 actualisé le 18 mai 2021 ;

Vu le protocole sanitaire renforcé pour les commerces de mai 2021 ;

Considérant que la Guyane fait partie de la liste des territoires confrontés à une circulation particulièrement active de l'épidémie de covid-19 ou à la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 caractérisés par un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire ;

Considérant que pour se protéger et protéger les autres, toute personne doit appliquer et respecter les règles d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières » dans tous lieux et espaces publics ainsi que dans tous les moments de la vie quotidienne dès lors qu'elle est en contact avec d'autres personnes ;

Considérant la saisonnalité des chiffres d'affaires ;

Considérant l'engagement des commerçants à respecter scrupuleusement les protocoles sanitaires sus-visés ainsi que les mesures prévues dans le décret du 16 octobre 2020, notamment son article 27 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est ajouté un V. à l'article 1^{er} ainsi rédigé :

V. - Les établissements recevant du public de type M, magasins de vente et centres commerciaux, sont autorisés à ouvrir au public, pour toutes activités commerciales, les mercredi 26, jeudi 27, vendredi 28, samedi 29 et lundi 31 mai 2021, dans le respect des dispositions :

- du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé, notamment son article 27 ;
- de l'arrêté préfectoral du 13 mai 2021 susvisé, notamment ses articles 1 - IV ; 12 ; 18 – IV ;
- du protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 ;
- du protocole sanitaire renforcé pour les commerces

Article 2 :

La violation des dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article L3136-1 du code de la santé publique et à l'article 29 du décret du 16 octobre 2020 modifié susvisé.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le mercredi 26 mai 2021 à 5H00 et est valable jusqu'au lundi 31 mai 2021 à 19H00.

Article 4 :

Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le sous-préfet de Saint-Laurent du Maroni, le sous-préfet des communes de l'intérieur, le recteur de Guyane, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Guyane, le président de la Collectivité territoriale de Guyane et les maires des communes du département, le général commandant supérieur des forces armées en Guyane, le commandant de la zone maritime de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale de Guyane, le directeur régional des douanes de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer et le directeur général de la cohésion et des populations de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne, au président de la chambre de commerce et d'industrie de Guyane et au président de la chambre des métiers de Guyane pour diffusion aux professionnels concernés.

Cayenne, le 25 MAI 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC